



Avis sur la Politique sur les marchés 2011-3 – Modifications au Règlement sur les marchés de l'état (Archivé)

Publié : le 2011-10-04

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor 2011,

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

N^o de catalogue BT12-10F-PDF
ISSN : 1491-5928

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Contracting Policy Notice 2011-3 – Amendments to the
Government Contracts Regulations (Archived)

Avis sur la Politique sur les marchés 2011-3 - Modifications au Règlement sur les marchés de l'État

Informations archivées

Les informations archivées sont fournies aux fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elles ne sont pas assujetties aux normes Web du gouvernement du Canada et n'ont pas été modifiées ou mises à jour depuis leur archivage. Pour obtenir ces informations dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

Le 4e octobre 2011

Destinataires : Chefs fonctionnels, secteur Finances et administration de tous les ministères et organismes

De : Directrice exécutive, Direction de la planification des investissements, de la gestion de projet et des politiques d'acquisitions

Objet : Modifications au Règlement sur les marchés de l'État

Avis sur la Politique sur les marchés 2011-3

Le gouverneur en conseil a approuvé le *Règlement sur la modification du Règlement sur les marchés de l'État* qui aura une incidence sur les marchés passés au sein de votre organisme. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 septembre 2011. Elles sont basées sur un engagement, dans le Plan d'action sur la responsabilité fédérale, visant à inclure des dispositions sur l'intégrité dans tous les marchés de l'État.

Les modifications atteignent cet objectif en présumant certaines clauses dans les marchés de fournitures, de services ou de construction même si lesdites clauses ne sont pas expressément énoncées dans les appels d'offres ou les marchés. Ces nouvelles clauses réputées s'appliquent aux soumissionnaires et aux entrepreneurs, pas aux fonctionnaires fédéraux, et :

- interdisent le versement d'honoraires conditionnels aux lobbyistes-conseils;
- déclarent que le soumissionnaire n'a pas été reconnu coupable de certains actes criminels;
- fournissent le consentement de l'entrepreneur à divulguer publiquement les principaux éléments d'information proposés d'un marché d'acquisition;
- demandent qu'un entrepreneur retourne tout paiement anticipé et consente à l'annulation possible du marché par le gouvernement en cas de non-conformité à une condition réputée.

Par souci de clarté, il s'agit d'une pratique exemplaire d'intégrer également les conditions réputées dans les marchés émis.

En outre, le règlement apporte un certain nombre de modifications techniques, notamment :

- l'élargissement de la définition d'« autorité contractante » pour comprendre les personnes et ministères autorisés en vertu de différentes

lois à passer des marchés en leur propre nom (au lieu de le faire au nom de la Couronne) et l'exemption des commissions d'enquête, du personnel du Sénat, de la Chambre des communes, de la Bibliothèque du Parlement, du Bureau du conseiller sénatorial en éthique et du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique;

- la suppression de la définition de « marché »;
- le remplacement du terme « pour le compte de Sa Majesté » par « prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté »;
- la suppression de la Commission de la capitale nationale (CCN (Commission de la capitale nationale)) du RME (Règlement sur les marchés de l'État);
- le remplacement de la terme dans la version française pour les services juridiques par « la prestation de services juridiques »;
- le remplacement du renvoi à la *Loi sur les immeubles fédéraux* par la *Loi sur les immeubles fédéraux et biens fédéraux*;
- l'exemption des agents du Parlement, du directeur des poursuites pénales et du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications de l'exigence relative à l'engagement de services juridiques sous l'autorité du ministre de la Justice du Canada pour la passation d'un marché de prestation de services juridiques.

Les conditions réputées et les modifications techniques ne devraient pas modifier fondamentalement les pratiques des ministères en matière d'approvisionnement. Par exemple, l'annexe M de la Politique sur les marchés interdit déjà le versement d'honoraires conditionnels des lobbyistes-conseils. Les conséquences des modifications apportées au *Règlement sur les marchés de l'État* seront donc de convertir une exigence de cette politique en une exigence réglementaire.

Les clauses réputées sont définies dans le *Règlement sur les marchés de l'État* de la façon suivante :

18. (1) Les conditions ci-après sont réputées faire partie intégrante de tout marché de fournitures, de services ou de travaux publics prévoyant des

paiements Ã effectuer par Sa MajestÃ :

- a. l'adjudicataire dÃclare qu'il n'a ni versÃ ni acceptÃ de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels Ã un particulier pour la sollicitation, la nÃgociation ou l'obtention du marchÃ, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne Ã faire une dÃclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;
 - b. tous les comptes et registres relatifs Ã des versements d'honoraires ou d'autre rÃmunÃration effectuÃs par l'entrepreneur pour la sollicitation, la nÃgociation ou l'obtention du marchÃ sont assujettis aux dispositions du marchÃ sur la comptabilisation et la vÃrification, le cas Ãchant;
 - c. l'adjudicataire dÃclare qu'il n'a pas ÃtÃ dÃclarÃ coupable de l'une des infractions visÃes aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, Ã l'exception, le cas Ãchant, des infractions pour lesquelles il a ÃtÃ rÃhabilitÃ;
 - d. l'adjudicataire consent Ã la communication des principaux ÃlÃments d'information concernant le marchÃ si la valeur de celui-ci excÃde 10 000 \$, Ã l'exception des renseignements visÃs Ã l'un des alinÃas 20(1)a) Ã d) de la *Loi sur l'accÃs Ã l'information*;
 - e. l'adjudicataire qui fournit une fausse dÃclaration en contravention des alinÃas a) ou c) ou qui contrevient Ã l'une des conditions prÃvues aux alinÃas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent Ãtre exercÃs contre lui, de rembourser immÃdiatement tout acompte et consent Ã ce que l'autoritÃ contractante puisse mettre fin au marchÃ.
- (2) Les conditions ci-aprÃs sont rÃputÃes faire partie intÃgrante de tout appel d'offres se rapportant Ã un marchÃ visÃ au paragraphe (1):
- a. le soumissionnaire dÃclare qu'il n'a ni versÃ ni acceptÃ de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels Ã un particulier pour la sollicitation, la nÃgociation ou l'obtention du marchÃ, si le paiement de

ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;

- b. le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1)c), à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

À titre d'information, la *Loi sur la gestion des finances publiques* comprend déjà les deux conditions réputées suivantes :

40. (1) Tout contrat prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

(2) Tout marché conclu par une personne avec Sa Majesté en vue de la réalisation d'une recherche sur l'opinion publique est censé comporter une clause exigeant la fourniture d'un rapport écrit par la personne.

Pour obtenir plus de précisions sur ces modifications, veuillez lire le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, publié sur le site Web <http://www.gazetteducanada.gc.ca/>.

Les ministères sont censés se fier aux niveaux de référence existants pour mettre en œuvre et apporter ces changements réglementaires.

Publications du SCT (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada)

Toutes les publications du SCT (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada) sont offertes en ligne sur le site Web du SCT (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada) à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/>.

Demandes de renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Glenn Richardson au secrétariat du Conseil du Trésor par téléphone au 613-941-7179 ou par télécopieur au 613-957-2405.

Elisa Mayhew

Directrice exÃ©cutive

Direction de la planification des investissements, de la gestion de projet et des politiques d'acquisitions

Diffusion : TB06, TB07, TB21, TB23, T022, T023, T024, T161

Date de modification :

2011-10-20